



# RÈGLEMENT

## RESTAURANTS SCOLAIRES

**Approuvé le 4 mai 2018**  
**Applicable dès le 3 septembre 2018**

### **Article 1 : Organisation**

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves des écoles de Gex dès 3 ans révolus. Les horaires des restaurants scolaires sont établis comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h05 en période scolaire.

### **Article 2 : Locaux**

Les cuisines et les locaux ne doivent servir qu'à la restauration scolaire.

### **Article 3 : Laïcité**

Les restaurants scolaires de Gex appliquent la charte de la laïcité dont voici un extrait : « Les usagers ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement ».

### **Article 4 : Tarifs**

Les tarifs sont fixés pour chaque année scolaire par délibération du conseil municipal ou décision du maire par délégation, avant le 1<sup>er</sup> août. Ils sont déterminés en fonction des revenus (délibération du 12/04/2010).

### **Article 5 : Menus**

Des menus standards ou des menus « sans porc » seront proposés.

Les repas seront servis chauds, préparés et livrés en liaison froide par un restaurateur agréé.

### **Article 6 : Assurance**

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident.

### **Article 7 : Modalités d'accueil au service de restauration scolaire**

L'accès à la cantine n'est ouvert qu'aux enfants inscrits. Les responsables légaux de l'enfant doivent effectuer les démarches d'inscription. L'inscription est valable pour une année scolaire.

Les modes de fréquentation sont les suivants :

- **Abonnement annuel** (prix forfaitaire pour l'utilisation de la cantine tous les jours de classe.
- **Occasionnel** (facturation en fonction du nombre de repas pris).

## **Article 8 : Démarche pour l'inscription**

Les demandes d'inscriptions ne peuvent se faire ni par téléphone ni par simple mail. Il est nécessaire de remplir un dossier :

- directement par internet sur l'Espace citoyen de la ville de Gex : <http://www.gex.fr>
- en le téléchargeant sur le site de la ville de Gex ;
- en venant le retirer à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Ce dossier comporte :

- le présent règlement et l'échéancier des paiements ;
- la liste des pièces à fournir et des documents à compléter.

Le dossier dûment rempli, signé et accompagné des pièces demandées, devra être transmis par mail à l'adresse [mairie@ville-gex.fr](mailto:mairie@ville-gex.fr) ou rapporté directement au service Éducation et sports de la mairie de Gex.

L'inscription sera acquise après le dépôt complet du dossier en mairie quelque soit le mode de transmission.

## **Article 9 : Conditions d'accueil particulières**

1/ Les enfants présentant des symptômes allergiques peuvent être accueillis, éventuellement, au service de restauration municipale.

Les conditions de cet accueil seront définies dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), établi par un médecin et visé par :

- Le médecin, le Maire, la direction de l'école, l'enseignant(e), la direction de l'Accueil collectif de mineurs (ACM), les parents.

Le cas échéant, la demande de mise en place de ce dispositif devra être déposée auprès des services municipaux lors de l'inscription.

**En dehors d'un PAI, aucun médicament ne peut être administré.**

2/ Pour les enfants, dont les familles ne souhaitent pas qu'ils consomment des produits issus de viande de porc, un repas de substitution sans porc sera servi.

En-dehors de ces deux exceptions, aucune modification de menus n'est acceptée.

## **Article 10 : détermination de la redevance**

La redevance est établie sur la base d'un quotient familial déterminé de la manière suivante :

- Revenu fiscal de référence ramené au mois, divisé par le nombre de personnes à charge.
- Le nombre de personnes à charge est le nombre de personnes du foyer fiscal pris en compte, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu par les usagers.

Les catégories de tarifs figurant dans un tableau révisé annuellement et disponible en mairie ou consultable sur le site internet de la ville.

Le tarif maximum s'appliquera pour les personnes n'ayant pas ou ne présentant pas d'avis d'imposition ou ayant perçu des revenus d'organismes internationaux, de missions diplomatiques ou consulaires, exonérées d'impôt en France.

Dans ce dernier cas, la tarification s'appliquera selon le barème, si les usagers fournissent le montant des revenus perçus à ce titre l'année précédente.

La tarification sur la base des revenus n'est applicable qu'aux personnes résidant à Gex.

L'avis d'imposition pris en compte sera le dernier reçu par les usagers (imposition sur les revenus de N-2 ou sur les revenus de N-1).

Les usagers pourront faire prendre en compte les revenus de N-1 dès réception de l'avis d'imposition s'y rapportant : il sera pris en compte au premier jour du mois suivant sa présentation.

### **Modalités de paiement**

La redevance due pourra être acquittée de la manière suivante :

- Prélèvement automatique sur autorisation du redevable, au terme de chaque mois selon un échéancier annexé au présent règlement. Dans ce cas une facture sera adressée au débiteur lui indiquant le montant et l'objet du prélèvement effectué.
- Paiement par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur Municipal ou en espèce, déposé ou adressé au Trésor Public de GEX 10, place Gambetta. Ce paiement intervenant à réception par le débiteur d'un avis des sommes à payer indiquant la somme due et l'objet de la redevance.
- Paiement électronique en se connectant à l'Espace Citoyen sur le site de la Ville de Gex

### **Article 11 : Inscription aux repas**

L'inscription aux repas est indépendante de l'inscription administrative en mairie. Elle est obligatoire.

Un enfant non inscrit au repas du jour ne pourra être accueilli. L'inscription aux repas a pour objet :

- de dresser, pour chaque jour, la liste des enfants qui seront sous la responsabilité de la Commune pendant le temps du repas ;
- d'ajuster les commandes de repas en fonction du nombre de convives.

Les usagers ayant un abonnement annuel seront inscrits systématiquement au repas. Il appartiendra donc aux représentants légaux de l'enfant, en cas d'absence prévisible, de prévenir dans les conditions précisées à l'article 12.

Les usagers prenant leur repas de manière occasionnelle devront s'inscrire au repas :

- directement auprès de la responsable de cantine : des fiches d'inscriptions mensuelles sont mises à la disposition des parents. Elles devront être complétées par : le nom de l'enfant, les jours où l'enfant prendra ses repas cochés, et signées par les représentants légaux.

Les représentants légaux des usagers, si leurs enfants prennent leur repas régulièrement les mêmes jours, auront la possibilité de déclarer dès l'inscription administrative en mairie les jours concernés, ils devront alors en cas d'absence prévenir dans les conditions définies à l'**article 11**. Tout changement des jours de fréquentation devra être signalé par écrit à la mairie ou au personnel de service.

Il est précisé qu'un enfant non inscrit au repas dans les conditions précitées ne sera pas accueilli à la cantine.

### **Article 12 : Absences et modalités de remboursement**

Toute absence au repas devra être signalée au responsable de service de cantine de l'école. Elle sera prévenue **au moins 72 heures avant** (hors week-ends et jours fériés); aux courriels suivants :

- ✓ [mairie@ville-gex.fr](mailto:mairie@ville-gex.fr)
- ✓ [vie.quotidienne@ville-gex.fr](mailto:vie.quotidienne@ville-gex.fr)

Pour les abonnés « occasionnels », les **absences non signalées au préalable**, alors qu'il y a eu inscription au repas, **donneront lieu à la facturation d'un repas.**

### **Sortie durant les heures de cantine entre 11h30 et 13h05 :**

Tout enfant devant s'absenter entre 11h30 et 13h05 devra fournir, auparavant, un justificatif parental aux agents de la cantine indiquant : la (les) date (s), le nom et prénom de l'enfant et le nom de la personne qui prendra en charge l'enfant (parent ou tierce personne).

Ce justificatif devra être daté et signé. Il sera demandé à la personne venant chercher l'enfant un justificatif d'identité.

### **Absences de longue durée des usagers bénéficiant d'un abonnement annuel :**

En cas d'absence d'au moins 5 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, la somme correspondant à la période d'absence sera remboursée au prorata temporis.

### **Urgence**

En cas d'urgence absolue, l'absence sera signalée par téléphone (la liste des numéros de téléphone des centres de cantine est jointe à la présente) ou par un mot écrit déposé auprès de

la responsable de cantine ou dans le cahier de liaison en école élémentaire.

### **Article 13 : Non-respect des règles de paiement**

En cas de non paiement des sommes dues par les responsables légaux de l'utilisateur, ce dernier ne sera plus accepté à la cantine. Dès le premier incident une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la radiation de l'utilisateur du service sera adressée au représentant légal de celui-ci. Elle précisera la date d'effectivité de la radiation et les conditions de celle-ci.

### **Article 14 : Dispositions particulières**

En cas de grève d'enseignants, seuls les enfants venus en classe pourront déjeuner à la cantine.

En cas de grève du personnel communal, la cantine ne pourra fonctionner que dans la mesure où le nombre d'agents est suffisant pour assurer la préparation et le service du repas, l'animation et la surveillance des élèves.

Pour les voyages scolaires ou les activités (ski, par exemple) un pique-nique pourra être fourni pour les enfants inscrits régulièrement à la cantine.

### **Article 15 : Responsabilités**

Le fonctionnement des cantines est placé sous l'autorité et la responsabilité du Maire. Le service, l'animation et la surveillance sont effectués par le personnel municipal.

### **Article 16 : Service**

Le déroulement du service des repas est adapté en fonction des effectifs : soit un seul service, soit deux services si le nombre d'enfants l'exige. En cas d'absence d'un agent ou d'une circonstance particulière à la vie de l'école (fête, animations...), il pourra ne se faire qu'un seul service.

### **Article 17 : H.A.C.C.P**

Le personnel est tenu d'appliquer avec la plus grande rigueur les normes d'hygiène en matière de restauration collective à savoir la réglementation H.A.C.C.P (Hazard Analysis Critical Control Point).

### **Article 18 : Hygiène et sécurité**

Le lavage des mains et le passage aux toilettes devra se faire à l'entrée du réfectoire. Les enfants ne sont pas autorisés à se rendre aux toilettes pendant le repas et la récréation, sauf cas exceptionnel.

### **Article 19 : Discipline et vie collective**

Durant le service, les enfants ne sont pas autorisés à se déplacer sauf lorsque l'autorisation est donnée par les agents municipaux. À la fin du repas, les enfants sont invités à vider leurs

assiettes. Un enfant volontaire par table enlève les miettes à l'EAU CLAIRE. En l'absence de volontaire, chaque enfant pourra être désigné à tour de rôle.

**Article 20 : Sanctions**

En cas d'indiscipline ou de manquement répété aux règles, une mise au point sera faite, dans un premier temps avec l'enfant ; s'il récidive, les parents seront convoqués. En cas d'extrême difficulté, la mairie se réserve le droit de prononcer l'exclusion de l'enfant.

**Article 21 : Responsabilité et notification**

La Mairie et l'école ne sont pas responsables de la perte ou de la détérioration d'objets personnels.  
L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Gex, le 16 mai 2018

Le Maire,  
Patrice DUNAND



-----  
Madame, Monsieur..... parent(s) de(s)  
l'enfant(s).....  
.....

a (ont) pris connaissance du règlement intérieur des restaurants scolaires de la ville de Gex.

A....., le .....

Signature

## ANNEXE

### LISTE DES NUMEROS DE TELEPHONE DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Restaurant PERDTEMPS élémentaire :	04.50.41.65.19
Restaurant PERDTEMPS maternelle :	04.50.59.01.48
Restaurant VERTES CAMPAGNES élémentaire :	04.50.41.49.91
Restaurant VERTES CAMPAGNES maternelle :	04.50.41.49.91
Restaurant PAROZET élémentaire :	04.50.42.32.40
Restaurant PAROZET maternelle :	04.50.42.32.40

Service éducation et sport : 04.50.42.63.11 / 04.50.42.25.45